



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-074

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-05-12-002 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret (7 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-05-02-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura BERBIN (2 pages) Page 12

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-26-007 - Désignation des médecins agréés, membres des comités médicaux et commissions de réforme du Loiret (2 pages) Page 15

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-02-006 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans le Loiret pour la campagne 2017-2018 (3 pages) Page 18

45-2017-05-02-007 - Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne 2017 (3 pages) Page 22

45-2017-05-04-003 - Arrêté plan de chasse triennal-2017-2020 (8 pages) Page 26

45-2016-04-27-001 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 fixant les conditions d'assainissement et le rejet des effluents traités provenant des stations d'épuration de l'Agglomération Montargoise dans le Loing (5 pages) Page 35

45-2017-04-27-031 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, modifié le 3 juin 2008, autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole à rejeter dans la Loire les effluents traités par la station d'épuration d'Orléans-la-Source (6 pages) Page 41

45-2017-04-27-027 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la commune de Châteauneuf-sur-Loire à améliorer son système d'assainissement et rejet de ses effluents traités par la station d'épuration dans le fleuve Loire (6 pages) Page 48

45-2017-04-27-033 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversements issus du bassin d'orage équipant le réseau de collecte du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau (6 pages) Page 55

45-2017-04-27-029 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 1er février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire les effluents traités de la station d'épuration de Gien (5 pages) Page 62

45-2017-04-27-024 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant la commune de Le Malesherbois à créer et exploiter une nouvelle station d'épuration, à rejeter les effluents traités dans l'Essonne et à aménager les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement communal (5 pages) Page 68

45-2017-04-27-030 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration de Meung sur Loire (6 pages)	Page 74
45-2017-04-27-028 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte du syndicat de traitement des eaux usées de la région de Chécy (6 pages)	Page 81
45-2017-04-27-026 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la commune de Pithiviers à exploiter une nouvelle station d'épuration et fixant le rejet des effluents traités dans la rivière l'Oeuf (6 pages)	Page 88
45-2017-04-27-032 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole à créer et exploiter une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, lieu-dit "L'Ile Arrault" (6 pages)	Page 95
45-2017-05-04-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire. (2 pages)	Page 102
45-2017-05-02-005 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 (8 pages)	Page 105
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2017-05-11-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP : SDIS45 (2 pages)	Page 114
45-2017-05-02-001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin (2 pages)	Page 117
45-2017-05-02-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin (2 pages)	Page 120
45-2017-05-03-002 - Arrêté préfectoral instituant une commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (3 pages)	Page 123
45-2017-05-03-003 - Arrêté préfectoral instituant une commission départementale des recensement des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017 (3 pages)	Page 127
45-2017-05-02-004 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 131
45-2017-05-15-001 - CRAVANT arrete convocation electeurs (4 pages)	Page 134
45-2017-05-09-001 - Législatives des 11 et 18 juin 2017 (8 pages)	Page 139
Sous-préfecture Pithiviers	
45-2017-05-10-001 - ARRETE portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (3 pages)	Page 148
45-2017-05-09-002 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » (2 pages)	Page 152

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-05-12-002

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R Ê T É

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire**

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de Préfet du Loiret ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 portant nomination de Mme Pascale RODRIGO sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret, à compter du 1er novembre 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à compter du 4 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 du Préfet du Loiret portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
Vu l'arrêté du 24 février 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant subdélégation de sa signature dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret ;
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, directrice de l'unité départementale du Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RODRIGO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, directrice adjointe du travail et M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques A, B, C, D, E et F du tableau annexé au présent arrêté,
- M. Jean-Luc CATANAS, attaché hors classe, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques G, H, I, J, K, L, M du tableau annexé au présent arrêté,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CATANAS, la délégation de signature est donnée à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, directrice adjointe du travail et à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques G, H, I, J, K, L, M du tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la Métrologie.

Article 4 : Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} mars 2017, l'arrêté de subdélégation de signature en date du 24 février 2017.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à Orléans, le 12 mai 2017
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogation au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6 Art. L.5134-100 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n°2005-20 du 04/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-8	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. R.5132-2 et R.5132-4 Art. R.5132-44, L.5132-45 et L. 5132-47
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29, R.5134-33 et R.5134-103
J-12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Décret n° 2015-719 du 23/06/2015
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
N-1	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-05-02-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura
BERBIN

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura BERBIN

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura BERBIN

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Laura BERBIN née le 22/01/1987 à NANCY N°d'ordre 32408 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SCP du Gabereau – 82 route d'Orléans – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

Considérant que Madame Laura BERBIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an (du 02/05/2017 au 02/05/2018) en attendant l'attestation de réussite à la formation préalable, à Madame Laura BERBIN docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP du Gabereau – 82 route d'Orléans – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Article 2 : Madame Laura BERBIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Laura BERBIN pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 02 mai 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-26-007

Désignation des médecins agréés, membres des comités
médicaux et commissions de réforme du Loiret

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

**portant désignation des médecins agréés, membres
des comités médicaux et commissions de réforme,**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladies des fonctionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 modifié désignant les médecins généralistes et spécialistes agréés du Loiret,

Considérant l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Loiret du 19 janvier 2017,

Considérant l'avis des syndicats départementaux des médecins du Loiret du 30 janvier 2017,

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 modifié portant désignation des médecins agréés, membres des comités médicaux et des commissions de réforme, est abrogé.

Article 2 : Les médecins et spécialistes agréés dont les noms suivent sont nommés membres des comités médicaux départementaux et des commissions de réforme départementales du Loiret :

131, Faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex ☎ : 02 38 42 42 42 – télécopie : 02 38 62 54 12
Site internet : www.centre.sante.gouv.fr
Bureaux : Cité Coligny 131, faubourg Bannier 45000 ORLEANS

- Mme le docteur CHAMPAULT Pascale – Médecin Généraliste
- M. le docteur DELVILLE Jean-Marc – Médecin Généraliste
- M. le docteur DESTOUCHES Jean-Christophe – Médecin Généraliste
- Mme le docteur DUTRAY-WINES Elisabeth – Médecin Généraliste
- M. le docteur GUICHARD Jean-Louis - Médecin Généraliste
- M. le docteur JOUSSET Vincent – Médecin Généraliste
- M. le docteur MILLET Thierry – Médecin Généraliste

- Mme le docteur GISSOT-LAGACHERIE Françoise – Médecin Psychiatre

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs et pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 avril 2017
 Le Préfet du Loiret,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
 - un recours hiérarchique, adressé au (x) ministre (s) concerné (s) ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-02-006

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans
le Loiret pour la campagne 2017-2018

Périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la campagne 2017-2018

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux d'espèces classées nuisibles
dans le Loiret pour la campagne 2017 - 2018

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 31 mars 2017,

Vu la participation du public qui s'est tenue du 4 avril au 26 avril 2017

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

Considérant l'absence de remarques lors de la participation du public,

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

Considérant le risque pour la santé et la sécurité publique,

Considérant que les dégâts sont souvent occasionnés sur les cultures,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Destruction à tir

Article 1^{er} : Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont classés nuisibles dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 : Dans le département du Loiret, la destruction des 3 espèces visées à l'article 1 ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PIEGEAGE *	TIR			AUTRES
		Période	Formalités	Modalités	
Lapin de garenne	toute l'année et en tout lieu	De la clôture spécifique au 31 mars 2018	Autorisation préfectorale individuelle		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu
Pigeon ramier	interdit	De la clôture spécifique au 31 mars 2018	Sans formalité particulière, concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées - poste fixe matérialisé à main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdit Cribs (séchoir) à maïs - 1 poste fixe par séchoir	
		Du 1 ^{er} au 31 juillet 2017 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2018	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier		
Sanglier	interdit	De la clôture générale au 31 mars 2018	Aucune		

• Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir ou la déclaration de destruction à tir est souscrite en un exemplaire par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette demande ou déclaration est formulée sur un des imprimés mis à dispositions par la DDT. Ces imprimés sont disponibles à la DDT et en mairie.

La demande ou la déclaration doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et la période. Si une demande ou une déclaration a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, la demande ou la déclaration doit obligatoirement en préciser le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

La demande ou la déclaration est déposée à la Préfecture du Loiret – DDT – service eau environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX 1. La DDT atteste de la qualité du demandeur ou du déclarant et, après accord, remet un exemplaire de l'autorisation ou de la déclaration à l'intéressé.

Article 4 : Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction ne peut être effectuée que de jour.

L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

Article 5 : Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Titre 2 - Destruction au vol

Article 6 : En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés nuisibles peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 02 mai 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-02-007

Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage
des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne
2017

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É

Fixant le report de la date de broyage et de fauchage
des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne 2017

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1200/2005 et no 485/2008 du Conseil;

VU le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil;

VU le règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X du dit règlement;

VU le règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

VU le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 424-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D615-45 à D.615-51 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatifs aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU les consultations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 et réalisées le 03 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

L'entretien des jachères est assuré par le fauchage ou le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques de 40 jours consécutifs du 1^{er} juin au 10 juillet inclus.

Les travaux devront s'effectuer du centre de la parcelle vers sa périphérie avec un dispositif d'effarouchement, afin de ne pas piéger la faune présente.

ARTICLE 2 –

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones de production de semences et d'isolement de ces mêmes parcelles, sur les bandes enherbées d'une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

ARTICLE 3 –

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs (*Cirsium arvense*) conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 –

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 02 mai 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret,

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-04-003

Arrêté plan de chasse triennal-2017-2020

Arrêté fixant le plan de chasse triennal 2017-2020

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse triennal 2017-2020

Le Préfet du Loiret,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 30 mars 2017,

Vu la participation du public qui s'est tenue du 04 avril au 26 avril 2017

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités : Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et cerf sika, sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2017-2018 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attribution minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf annexe jointe). Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plans de chasse individuels restent révisables annuellement par l'autorité préfectorale.

En plus des attributions indiquées dans l'annexe, des bracelets de mouflons indéterminés seront attribués sur demande.

Article 2 – Nouvelles demandes et révision annuelle :

Article 2.1 - Demande de plan de chasse : Toute demande doit être accompagnée d'une carte I.G.N. au 1/25.000^{ème} du territoire de chasse et être adressée auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au plus tard le 10 mars de chaque année, par courrier recommandé avec AR. Passée cette date, et jusqu'au 15 juin, les demandes seront considérées comme tardives (pour la saison 2017/2018 uniquement – pas de demande tardive les deux dernières années du triennal).

Les animaux prélevés au titre du tir de sélection seront précomptés sur les plans de chasse particuliers concernés.

Article 2.2 - Conditions de demande de révision annuelle de l'attribution de plan de chasse individuel : Toute demande de révision annuelle de l'attribution de plan de chasse individuel devra être déposée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au plus tard le 10 mars de chaque année par courrier recommandé avec AR et sera traitée en groupe de travail. Toute demande de révision devra être motivée.

Avec modification du territoire : Les demandes de modifications d'attributions des chevreuils et grands cervidés sont examinés au cas par cas chaque année en groupe de travail

Sans modification de la surface du territoire :

- **chevreuil :** les demandes seront refusées exceptés les cas de force majeure (épidémie, dégâts importants constatés dans les cultures, régénérations ou plantations forestières).

- **Grands cervidés :**

fin de saison 2017 – 2018 : pas de modification des attributions, exceptés cas de force majeure (épidémie, dégâts importants constatés dans les cultures, régénérations ou plantations forestières). La Fédération des chasseurs établira un bilan des demandes et réalisations par massif. Ce bilan, présenté en CLPC et CDCFS, constituera une alerte pour les zones concernées. Les demandeurs en seront informés.

Fin de saison 2018 – 2019 : un bilan identique sera établi. Les demandes de modifications de plan de chasse seront étudiées si elles sont significatives, portant au minimum sur 4 animaux et représentant au moins 20 % des bracelets encore disponibles sur le territoire. En cas de baisse, les bracelets seront rendus à la fédération des chasseurs. A défaut le plan de chasse sera annulé. En cas de hausse de nouveaux bracelets seront accordés. Dans les deux cas la facturation sera ajustée.

Article 3 – Distribution des bracelets : La totalité des bracelets attribués pour les 3 saisons sera directement expédiée par voie postale aux demandeurs, une fois la première facture réglée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.

Toutefois, les bracelets « Chevreuil » accordés en tir sélectif (ou tir d'été) seront expédiés dès la signature de l'arrêté tirs sélectifs par le Préfet, afin d'assurer leur réception chez les demandeurs avant la date d'ouverture spécifique.

Les envois seront réalisés en courrier suivi par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute réclamation relative à la non réception des bracelets devra être effectuée dans un délai maximum de trois mois suivant la date du règlement de la première facture. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être traitée.

Article 4 – Demande de révision ou d'annulation en cours d'année cynégétique :

Article 4.1 – Demandes de changement de détenteur sans modification ni de surface, ni de l'attribution : Pour la saison 2017-2018 : Les demandes seront acceptées jusqu'au 15 janvier de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute demande reçue après cette date sera étudiée pour la saison cynégétique suivante.

Pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 : La date limite des demandes sera ramenée au 15 décembre de l'année cynégétique en cours.

Article 4.2 - Demandes de révision en cours de saison avec modification de surface et d'attribution

- Cas des ventes / acquisition / succession : elles seront acceptées jusqu'au 15 janvier de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret avec attestation notariale de vente ou de succession à l'appui.

Toute demande reçue après cette date de l'année cynégétique en cours sera étudiée pour la saison cynégétique suivante.

- Cas des locations : Aucune demande ne sera traitée en cours d'année cynégétique. Les demandes seront à formuler dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 : La date limite des demandes sera ramenée au 15 décembre de l'année cynégétique en cours.

Article 5 – Prélèvements minimum et maximum : L'arrêté de plan de chasse individuel fixe une attribution pour les trois saisons pour chaque espèce, et par catégorie pour le Cerf Elaphe, le nombre d'animaux autorisés en tir sélectif et les numéros des bracelets attribués.

Article 5.1 – Minimum : Le prélèvement minimum triennal est fixé à 75 % pour chacune des espèces (arrondi à l'inférieur).

Pour chacune des espèces, les prélèvements minimum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 25 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur)
- la seconde année à la différence entre 50 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année,
- la troisième année à la différence entre le prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

Article 5.2 – Maximum : Le prélèvement maximum triennal est égal à l'attribution globale.

Pour chacune des espèces, les prélèvements maximum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 40 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur)
- la seconde année à la différence entre 80 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année,
- la troisième année à la différence entre l'attribution globale et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

Tirs sélectifs (ou tirs d'été) :

Les bracelets accordés en tir d'été pour les mâles des espèces Chevreuil (brocard) et Cerf Elaphe devront être répartis par les détenteurs eux-mêmes de façon à équilibrer les prélèvements sur les 3 saisons cynégétiques.

Article 6 – Dispositif de marquage :

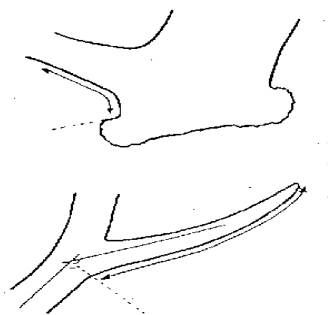
Article 6.1 – Règles générales : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire comportant l'une des mentions suivantes :

- **CEM** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an,
- **CEM1** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an et dont le trophée porte au plus 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et cerf élaphe mâle dont le trophée porte plus de 8 cors mais dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm. La longueur du merrain se mesure du dessus de la meule jusqu'à la pointe la plus haute, par le galbe extérieur du merrain.
- **CEF** : cerf élaphe femelle âgée de plus de 1 an,
- **CEJC** : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- **CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- **DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- **CSI** : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe.
- **MOI** : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

- 3

Pour la détermination du bracelet CEM1, la longueur des andouillers est mesurée de la façon suivante :



andouillers d’œil ou andouillers de massacre :
la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu’à la pointe de l’andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l’angle formé par l’andouiller avec le merrain, jusqu’à la pointe de l’andouiller

Conformément à l’article R425-11 du code de l’Environnement, dans le cas où le titulaire d’un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu’accompagnés chacun d’une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d’un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d’animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l’attestation jusqu’à l’achèvement de la naturalisation.

En cas de partage du grand gibier licitement tué à l’intérieur des enclos définis au I de l’article L. 424-3 du code de l’environnement, l’attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport et leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l’apposition du cachet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, détaché d’un carnet à souches.

Article 6.2 - Règles spécifiques : Tout Cerf Élaphe "mulet" (cerf ayant perdu ses bois) sera obligatoirement muni d’un bracelet CEM.

Bracelets utilisables pour les BICHES de l'espèce Cerf Élaphe (âgées de plus de 1 an)							
Ouverture générale au 31 décembre				01er janvier à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC	CEM	CEM1	CEF	CEJC
Bracelets utilisables pour les JEUNES de l'espèce CERF ÉLAPHE (âgés de moins de 1 an)							
Ouverture générale à la fermeture générale							
CEM	CEM1	CEF	CEJC				

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie pourra être marqué indifféremment d’un bracelet CEM ou CEM1, en application de l’article R 425-2 du code de l’environnement.

Article 7 - Bilans

Article 7.1 – Cartes de prélèvement : Les détenteurs de bracelets de CEM, CEM1, CEF et CEJC, hors forêt domaniale, devront obligatoirement déclarer leur(s) prélèvement(s) dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin – CS 37711 - 45077 ORLÉANS Cedex 2.

La déclaration pourra se faire :

- par saisie internet (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>). Elle remplace dans ce cas l'envoi par courrier ;
- par courrier en téléchargeant la carte de prélèvement sur le site internet de la fédération ou sur simple demande à celle-ci.

Compte-tenu des possibilités de transfert des bracelets (cf. article 6.2), la carte de prélèvement mentionnera obligatoirement le type d'animal réellement prélevé.

Pour les forêts domaniales, l'Office National des Forêts devra obligatoirement renvoyer mensuellement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret un bilan par massif des prélèvements de Cerf Élaphe (mâle, biche, jeune) en indiquant les numéros des bracelets utilisés.

Article 7.2 – Bilan annuel : Un imprimé « bilan de saison » sera transmis par la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret aux détenteurs en janvier/février 2018, 2019 et 2020 pour les 4 espèces concernées avec un retour attendu au plus tard le 10 mars de chacune de ces trois années.

Chaque fin de saison, après établissement du bilan par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, un groupe de travail réuni par l'administration étudiera les résultats de la saison passée. L'objectif permettra d'une façon générale de vérifier le bon fonctionnement de la procédure triennale.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin de débattre du plan de chasse départemental ainsi que, par massif cynégétique, des attributions globales triennales et les possibles modifications des fourchettes d'attribution minimales et maximales à y apporter au cours de la deuxième ou de la troisième année.

Article 7.3 – Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les biches et faons : Tous les trophées de Cerfs Elaphes mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

En cas de non respect de ces prescriptions, il sera retranché de la proposition d'attribution, pour la campagne suivante, un nombre de bracelets de cerfs élaphe mâles égal au nombre de trophées non présentés pour les détenteurs de plan de chasse concernés.

A des fins d'amélioration de la connaissance de la structure et de la gestion des populations de biches, et de jeunes cervidés de moins de un an, les détenteurs de plans de chasse des massifs 1, 2, 18 responsables de l'exécution du plan de chasse fourniront obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, la mâchoire inférieure complète des biches et faons, en y joignant une languette du dispositif de marquage, ainsi que la fiche d'information complétée, le tout selon des modalités qui seront précisées à chaque détenteur.

Article 8 : Les détenteurs de plan de chasse qui auront éliminé un animal porteur d'une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront obtenir, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal, sous réserve d'avoir fait constater son état déficient. Les agents habilités à établir ces constats sont :

- les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les agents de l'agence de l'Office National des Forêts,
- les lieutenants de louveterie du département,
- les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.

Le varron n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

Article 9 : Un bracelet spécifique, dit bracelet d'élimination, pourra être apposé sur des cerfs sika ou des daims tués par des détenteurs de droit de chasse non-titulaires de bracelets de cerfs sika ou de daims.

Ces bracelets d'élimination, détenus par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, seront remis par lui au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux Lieutenants de louveterie du département, et à la Directrice de l'agence de l'Office National des Forêts.

Les cerfs sika et les daims tués dans ces conditions ne pourront être déplacés et transportés qu'après avoir été marqués avec un bracelet de ce type par un des agents des services désignés ci-dessus.

Un bilan d'utilisation de ces bracelets sera adressé à la fin de la campagne de chasse par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à la Direction Départementale des Territoires.

Article 10 : Les bracelets déclarés perdus, volés, détruits apposés par erreur ou fermés accidentellement ne peuvent être remplacés qu'après constat par une personne assermentée (agents de l'ONF, de l'ONCFS, lieutenants de louveterie, les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret) qui donne son avis sur l'opportunité du remplacement.

Le remplacement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter du constat et se fait auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.

Article 11 : Pour information, conformément aux articles R.428-13 à 17 du code de l'Environnement, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des obligations suivantes :

- prélèvement minimum annuel non atteint : contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1500€)
- prélèvement maximum annuel dépassé : contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1500€)
- non envoi de la fiche de prélèvement CEM, CEM1, CEF, CEJC : contravention de 3^{ème} classe (68€)
- non-envoi du bilan annuel : contravention de 3^{ème} classe (68€)
- non présentation d'un trophée de cerf mâle, accompagné de la demi-mâchoire inférieure, ou présentation incomplète : contravention de 3^{ème} classe (68€)
- non présentation de la mâchoire inférieure complète des biches et jeunes cervidés de moins de 1 an (pour les massifs 1, 2 et 18) ou présentation incomplète : contravention de 3^{ème} classe (68€)

Article 12 : La Fédération des Chasseurs du Loiret s'efforcera de mettre à profit les trois années de ce plan de chasse triennal pour poursuivre la mise en œuvre, avec la participation et l'investissement de l'ONCFS, du monde agricole et forestier, des indicateurs de changements écologiques. Ils serviront de base à l'élaboration du prochain plan de chasse et de ses annexes (fourchettes d'attribution).

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 04 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1.

ANNEXE

FOURCHETTES MINIMALES ET MAXIMALES D'ATTRIBUTION PAR MASSIF				
MASSIF	CERF ELAPHE		CHEVREUIL	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
1	1600	2300	650	950
2	650	800	650	950
3	250	450	1800	2500
4	200	300	900	1300
5	0	15	140	300
6	0	15	120	230
7	175	300	1950	2500
8	110	220	1350	1850
9	550	950	1700	2500
10	180	350	1400	2300
11	0	15	50	80
12	0	15	1000	1400
13	0	15	550	750
15	250	400	1300	1850
16	0	60	700	1000
17	0	90	400	650
18	800	1200	2150	2750
19	0	45	550	850
20	0	60	350	500
21	150	300	900	1250
22	1100	1650	1550	2150
23	450	750	700	1000
24	750	1100	1100	1600
25	0	35	400	650
26	0	65	850	1200
27	0	60	900	1350
28	0	45	1250	1750
29	0	30	1100	1550
30	0	90	900	1300
31	0	45	150	260
33	0	45	150	300
34	50	100	200	300
35	0	30	140	220
36	0	45	150	250

Direction départementale des Territoires

45-2016-04-27-001

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du
12 novembre 2001 fixant les conditions d'assainissement et
le rejet des effluents traités provenant des stations
d'épuration de l'Agglomération Montargoise dans le Loing

Recherche micropolluants

ARRETÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 fixant les conditions d'assainissement et le rejet des effluents traités provenant des stations d'épuration de l'Agglomération Montargoise dans le Loing

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2001 fixant les conditions d'assainissement et le rejet des effluents traités provenant des stations d'épuration de l'Agglomération Montargoise dans le Loing ;

Vu la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ,
Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'agglomération Montargoise et Rives du Loing, représenté par son Président en date du 9 mars 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément à l'arrêté préfectoral 12 novembre 2001 fixant les conditions d'assainissement et le rejet des effluents traités provenant des stations d'épuration de l'Agglomération Montargoise dans le Loing ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2001 fixant les conditions d'assainissement et le rejet des effluents traités provenant des stations d'épuration de l'Agglomération Montargoise dans le Loing, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont des stations d'épuration **d'AMILLY et de CHALETTE SUR LOING** et les eaux traitées en aval de ces deux installations et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées pour chaque station d'épuration le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pour chacune des deux stations d'épuration pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1 ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) du Loing et de la NQE-MA) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,71 m³/s. Il correspond au QMNA₅ du Loing à Châlette sur Loing à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : H3201010 - données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 5 > 200 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station concernée comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

= des bassins versants de collecte ;

= des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 fixant les conditions d'assainissement et le rejet des effluents traités provenant des stations d'épuration de l'Agglomération Montargoise dans le Loing.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie d'Amilly et de Montargis et peuvent y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Annexe consultable auprès du service émetteur

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-031

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, modifié le 3 juin 2008, autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole à rejeter dans la Loire les effluents ^{Recherche micropolluants} traités par la station d'épuration d'Orléans-la-Source

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

**portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, modifié le 3 juin 2008
autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole à rejeter dans la Loire
les effluents traités par la station d'épuration d'ORLEANS LA SOURCE**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, modifié le 3 juin 2008 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole (ex Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire) à rejeter dans la Loire les effluents traités par la station d'épuration d'ORLEANS LA SOURCE ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 06 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté urbaine Orléans Métropole, représenté par son Président en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, modifié le 3 juin 2008 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole (ex Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire) à rejeter dans la Loire les effluents traités par la station d'épuration d'ORLEANS LA SOURCE ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETÉ

L'arrêté préfectoral en date 16 décembre 2005, modifié le 3 juin 2008 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole (ex Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire) à rejeter dans la Loire les effluents traités par la station d'épuration d'ORLEANS LA SOURCE, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2011, certains composés faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 5, étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - = des bassins versants de collecte ;
 - = des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 6 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes, dans les eaux traitées ou dans les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire- et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0007c : «la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher» sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 50,1 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de la Loire à Orléans au pont Royal à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K4350010-données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 5 : Diagnostic amont complémentaire

Un diagnostic amont complémentaire au diagnostic initial décrit à l'article 1 est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, modifié le 3 juin 2008 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole (ex Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire) à rejeter dans la Loire les effluents traités par la station d'épuration d'ORLEANS LA SOURCE.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie d'Orléans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté urbaine Orléans Métropole, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-027

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 16
novembre 2005 autorisant la commune de
Châteauneuf-sur-Loire à améliorer son système
d'assainissement et ^{Recherche micropolluants} rejet de ses effluents traités par la
station d'épuration dans le fleuve Loire

ARRETÉ

**portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la commune de
Châteauneuf-sur-Loire à améliorer son système d'assainissement et rejet de ses effluents
traités par la station d'épuration dans le fleuve Loire**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005 autorisant la commune de Châteauneuf-sur-Loire à améliorer son système d'assainissement et rejet de ses effluents traités par la station d'épuration dans le fleuve Loire ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Châteauneuf-sur-Loire, représenté par son Maire en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la commune de Châteauneuf-sur-Loire à améliorer son système d'assainissement et rejet de ses effluents traités par la station d'épuration dans le fleuve Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005 autorisant la commune de Châteauneuf-sur-Loire à améliorer son système d'assainissement et rejet de ses effluents traités par la station d'épuration dans le fleuve Loire, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le maire de Châteauneuf-sur-Loire identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes dans les eaux traitées et dans les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1).

- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire- et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0007b : «la Loire depuis Gien jusqu'à Saint-Denis-en-Val» sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 50,1 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de la Loire à Orléans au pont Royal à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K4350010-données consultables sur le site www.hydro.eaufrance.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 est réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

= des bassins versants de collecte ;

= des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la commune de Chateauneuf-sur-Loire à améliorer son système d'assainissement et rejet de ses effluents traités par la station d'épuration dans le fleuve Loire,

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Châteauneuf sur Loire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Chateauneuf-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-033

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversements issus du bassin d'orage ^{Recherche micropolluants} équipant le réseau de collecte du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau

ARRETÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversements issus du bassin d'orage équipant le réseau de collecte du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2000 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversements issus du bassin d'orage équipant le réseau de collecte du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau, représenté par son Président en date du 7 avril 2017 ;
Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
Considérant que ces éléments nécessitent un complément de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversements issus du bassin d'orage équipant le réseau de collecte du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2000 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station dépuración de Beaugency, Tavers et Villorceau et son réseau de collecte, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Président du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes , dans les eaux traitées ou dans les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1).
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire- et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0007c : « la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher » sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 50,1 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de la Loire à Orléans au pont Royal à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K4350010-données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- = des bassins versants de collecte ;

- = des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 réglementant le système d'assainissement du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Beaugency, Tavers et Villorceau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du S.I.V.U de Beaugency, Tavers et Villorceau, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret..

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-029

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 1er
février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire les
effluents traités de la station d'épuration de Gien

Recherche micropolluants

ARRETÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire les effluents traités de la station d'épuration de GIEN.

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.131-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire les effluents traités de la station d'épuration de GIEN ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Giennes, représenté par son Président en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire les effluents traités de la station d'épuration de GIEN ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire les effluents traités de la station d'épuration de GIEN, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Président de la Communauté des Communes Gienneses identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er}: Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

Article 2 : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes dans les eaux traitées et dans les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1 ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0007b : « la Loire depuis Gien jusqu'à Saint-Denis-en-Val » sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 45,8 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de la Loire à Orléans au pont de Gien à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K4180010-données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - = des bassins versants de collecte ;
 - = des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire les effluents traités de la station d'épuration de GIEN .

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Gien et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté des Communes Giennoises, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret..

Fait à ORLÉANS, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service instructeur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-024

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant la commune de Le Malesherbois à créer et exploiter une nouvelle station d'épuration, à rejeter les effluents traités ^{Recherches micropolluants} dans l'Essonne et à aménager les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement communal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009
autorisant la commune de Le Malesherbois à créer et exploiter une nouvelle station
d'épuration, à rejeter les effluents traités dans l'Essonne et à aménager les déversoirs
d'orage du réseau d'assainissement communal

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 autorisant la Commune de LE MALESHERBOIS à créer et exploiter une nouvelle station d'épuration, à rejeter les effluents traités dans l'Essonne et à aménager les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement communal ;

Vu la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Mairie de Malesherbes, représenté par son Maire en date du ; 9 mars 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant la Commune de MALESHERBES à créer et exploiter une nouvelle station d'épuration, à rejeter les effluents traités dans l'Essonne et à aménager les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 autorisant la Commune de LE MALESHERBOIS à créer et exploiter une nouvelle station d'épuration, à rejeter les effluents traités dans l'Essonne et à aménager les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement communal, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le maire de la Commune de Le Malesherbois identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station d'épuration et les eaux traitées en aval de cette installation et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées pour chaque station d'épuration le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pour chacune des deux stations d'épuration pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1 ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de l'Essonne et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,124 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de l'Essonne à Boulancourt à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : H4022030 - données consultables sur le site www.hydro.eau-france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 5 > 200 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station concernée comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - = des bassins versants de collecte ;
 - = des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant la Commune de MALESHERBES à créer et exploiter une nouvelle station d'épuration, à rejeter les effluents traités dans l'Essonne et à aménager les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement communal,

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Le Malesherbois et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Le Malesherbois, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret..

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-030

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 26 août
1999 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents
traités de la station d'épuration de Meung sur Loire
Recherche micropolluants

ARRETÉ

**portant complément à l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 fixant le rejet dans le fleuve
Loire des effluents traités de la station d'épuration de Meung-sur-Loire**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 26 août 1999 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration de Meung-sur-Loire ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Meung sur Loire, représenté par son Maire en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément à l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration de Meung-sur-Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETÉ

L'arrêté préfectoral en date du 26 août 1999 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration de Meung-sur-Loire, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le maire de Meung-sur-Loire identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er} : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011, certains composés faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 5, étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - = des bassins versants de collecte ;
 - = des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 6 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes dans les eaux traitées et dans les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0007c : « la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher » sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 50,1 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de la Loire à Orléans au pont Royal à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K4350010-données consultables sur le site www.hydro.eau-france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 5 : Diagnostic amont complémentaire

Un diagnostic amont complémentaire au diagnostic initial décrit à l'article 1 est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration de Meung-sur-Loire.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Meung sur Loire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Meung-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret..

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-028

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte du syndicat de traitement des eaux usées de la région de Chécy

Recherche micropolluants

ARRETÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 fixant le rejet dans le fleuve la Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte du syndicat de traitement des eaux usées de la région de CHECY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 fixant le rejet dans le fleuve la Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte du syndicat de traitement des eaux usées de la région de CHECY ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté urbaine Orléans Métropole, représenté par son Président en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 fixant le rejet dans le fleuve la Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte du syndicat de traitement des eaux usées de la région de CHECY ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 fixant le rejet dans le fleuve la Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte du syndicat de traitement des eaux usées de la région de CHECY, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2_ : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1).
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire- et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0007c : «la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher» sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 50,1 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de la Loire à Orléans au pont Royal à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K4350010-données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - = des bassins versants de collecte ;
 - = des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 fixant le rejet dans le fleuve la Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte du syndicat de traitement des eaux usées de la région de CHECY,

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Chécy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service instructeur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-026

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la commune de Pithiviers à exploiter une nouvelle station d'épuration et fixant le rejet des effluents traités ^{Recherche micropolluants} dans la rivière l'Oeuf

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ
portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la commune de
PITHIVIERS à exploiter une nouvelle station d'épuration et
fixant le rejet des effluents traités dans la rivière l'Oeuf

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 autorisant la commune de PITHIVIERS à exploiter une nouvelle station d'épuration et fixant le rejet des effluents traités dans la rivière l'Oeuf,

Vu la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Mairie de Pithiviers, représenté par son Maire en date du 9 mars 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la commune de PITHIVIERS à exploiter une nouvelle station d'épuration et fixant le rejet des effluents traités dans la rivière l'Oeuf ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 autorisant la commune de PITHIVIERS à exploiter une nouvelle station d'épuration et fixant le rejet des effluents traités dans la rivière l'Oeuf, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Maire de la Commune de Pithiviers identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er} : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2011, certains composés faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 5, étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

= des bassins versants de collecte ;

= des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station d'épuration et les eaux traitées en aval de cette installation et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées pour chaque station d'épuration le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micro polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pour chacune des deux stations d'épuration pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1 ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de l'Oeuf et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,092 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de l'Oeuf à Bondaroy de 1970 à 2010, les mesures étant interrompues depuis (code hydro : H4002010 - données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 5 > 200 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 5 : Diagnostic amont complémentaire

Un diagnostic amont complémentaire au diagnostic initial décrit à l'article 1 est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la commune de PITHIVIERS à exploiter une nouvelle station d'épuration et fixant le rejet des effluents traités dans la rivière l'Oeuf,

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Pithiviers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Pithiviers, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-27-032

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 5 mai
2009 autorisant la Communauté Urbaine Orléans
Métropole à créer et exploiter une station d'épuration des
eaux usées sur la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,
Recherche micropolluants
lieu-dit "L'Ile Arrault"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole à créer et exploiter une station d'épuration des eaux usées sur la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, lieu-dit « L'Île Arrault »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2015, notamment la disposition 5B-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2009 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole (ex Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire) à créer et exploiter une station d'épuration des eaux usées sur la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, lieu-dit « L'Île Arrault » ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport de la DDT en date du 06 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté urbaine Orléans Métropole, représenté par son Président en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que le suivi déjà réalisé sur les stations de traitement des eaux usées montre que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable et parfois significatives, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que ces éléments nécessitent un complément de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole (ex Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire) à créer et exploiter une station d'épuration des eaux usées sur la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, lieu-dit « L'Île Arrault » ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETÉ

L'arrêté préfectoral en date du du 5 mai 2009 autorisant la Communauté Urbaine Orléans Métropole à créer et exploiter une station d'épuration des eaux usées sur la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, lieu-dit « L'Île Arrault », est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- au niveau du point réglementaire A6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes, dans les eaux traitées ou dans les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1 ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) de la Loire- et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0007c : « la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher » sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 50,1 m³/s. Il correspond au QMNA₅ de la Loire à Orléans au pont Royal à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K4350010-données consultables sur le site www.hydro.eau.france.fr).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

= des bassins versants de collecte ;

= des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant la Communauté urbaine Orléans Métropole à créer et exploiter une station d'épuration des eaux usées sur la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, lieu-dit « L'Ile Arrault » ,

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie d'Orléans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-04-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de la

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de

Arrêté portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire.

ARRETÉ
portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 portant agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre,

Vu la demande en date du 28 février 2017, reçue à la Préfecture le 2 mars 2017, présentée par le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire dont le siège social est situé 11 rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS-La Source, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 3 avril 2017,

Vu l'avis favorable de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 24 avril 2017,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les différents plans d'actions qu'elle engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à la protection de l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire régional, son mode de gouvernance vis à vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire, dont le siège social est situé 11 rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS, est renouvelé, dans un cadre régional.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire et dont une copie sera également adressée au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre, aux Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ainsi qu'aux greffes des tribunaux de grande instance intéressés.

Fait à Orléans, le 4 mai 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-02-005

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2017-2018

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 31 mars 2017,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,
Vu la participation du public qui s'est déroulée du 04 avril au 26 avril 2017,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- du dimanche 17 septembre 2017 inclus
- au mercredi 28 février 2018 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL				
	Tout le département	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Durant cette même période (du 1 ^{er} juin 2017 au 16 septembre 2017 inclus), toute personne autorisée à chasser le chevreuil peut également chasser le renard.
CERF ÉLAPHE				
	Tout le département	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
ESPÈCES DONT L'ÉRADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT				
DAIM	Tout le département	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF SIKA	Tout le département	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale tous les spécimens de l'espèce Cerf Sika peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER				
LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DÉPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVRÉE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON 2017-2018, TOUS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ESPÈCE SANGLIER.				
MARQUAGE ET CARNET RECONDUITS POUR 2017- 2018				
SANGLIER	Tout le département	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	<p>*Du 1^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2017</u> (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</p> <p>*A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>* Durant ces mêmes périodes toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard.</p>

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN - COLIN				
FAISAN ET COLIN	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
FAISAN	Sur les communes du GIC de la Cléry ainsi que sur le GIC Bellebat	17 septembre 2017	31 janvier 2018	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	8 octobre 2017	31 janvier 2018	
PERDRIX ROUGE				
Tout le département		17 septembre 2017	31 janvier 2018	
PERDRIX GRISE				
<p>La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.</p> <p>Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque.</p> <p>L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.</p>				
Communes hors GIC cités ci-dessous		17 septembre 2017	10 décembre 2017	
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées		17 septembre 2017	22 octobre 2017	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied		17 septembre 2017	29 octobre 2017	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois		17 septembre 2017	12 novembre 2017	
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières		17 septembre 2017	29 octobre 2017	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 18 septembre 2017.
Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye		24 septembre 2017	10 décembre 2017	

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE				
	Communes hors GIC cités ci-dessous	17 septembre 2017	10 décembre 2017	
	Communes de Beaulieu, Châtillon sur Loire, Saint Brisson sur Loire, Saint Firmin sur Loire, Autry le Chatel, Cernoy en Berry, Pierrefitte es Bois, Saint Martin sur Ocre, Bray en Val, Germigny des Prés, Bonnée, Les Bordes, Bouzy la Forêt, Saint Aignan des Gués, Saint Benoit sur Loire, Saint Martin d'Abbat, Saint Père sur Loire, Aulnay la Rivière, Chaingy, Briarres sur Essonnes, Dimancheville et Labrosse, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	17 septembre 2017	10 décembre 2017	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	17 septembre 2017	10 décembre 2017	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse soit jusqu'au 22 octobre 2017 et au lundi 18 septembre 2017. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	17 septembre 2017	12 novembre 2017	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 18 septembre 2017.

Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	17 septembre 2017	22 octobre 2017	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	17 septembre 2017	29 octobre 2017	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse) avec un prélèvement d'un seul lièvre par jour de chasse et par chasseur.
Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye	24 septembre 2017	10 décembre 2017	

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois : Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers

<p>Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées : Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais</p>	<p>Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat : Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil</p>
<p>Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre + plan de chasse faisán commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : uniquement <i>plan de chasse faisán commun</i></p>	<p>Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisán commun de ce GIC</i></p>

Article 3 : Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 11 décembre 2017 pour la perdrix grise et du 1 février 2018 pour le faisán et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisán et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

Article 3 : Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 11 décembre 2017 pour la perdrix grise et du 1 février 2018 pour le faisán et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3

du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2018.

Pour la saison cynégétique 2017 – 2018, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2017 au 14 septembre 2017 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier, posté ou traqueur, devra obligatoirement porter un dispositif de signalisation individuelle visible de couleur orange voire jaune, permettant son identification.

Les traqueurs, armés ou non, devront être porteurs au minimum d'une veste ou d'un gilet orange voire jaune. Les chasseurs postés devront être équipés au minimum soit de deux brassards, soit d'un couvre-chef ou d'un baudrier orange voire jaune.

Article 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

Article 7 : Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- <i>de l'ouverture générale au 31 octobre</i>	<i>9 heures à 18 heures</i>
- <i>du 1^{er} novembre au 14 janvier</i>	<i>9 heures à 17 heures</i>
- <i>du 15 janvier à la fermeture générale</i>	<i>9 heures à 18 heures</i>

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces classées nuisibles : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.

- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beauvais GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces classées nuisibles	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

Article 8 : La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 02 mai 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-11-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation
SSIAP : SDIS45

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP : SDIS45

A R R E T E
portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est accordé à l'organisme SDIS45 , dont le siège social est situé à la Direction du SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS, et représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément qui porte le n° 17-01, est accordé sans réserve.

ARTICLE 3 : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doivent être portés à connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 mai 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Flavio BONETTI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 . L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-02-001

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de
la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 abrogeant l'arrêté du 20 février 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 abrogeant l'arrêté du 20 février 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin est abrogé.

Article 3 : Il est institué auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin une régie de recettes de l'Etat en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

Article 5 : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

Article 6 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 7 : Le régisseur, responsable de la police rurale, peut être assisté d'autres agents de la police rurale désignés comme suppléants ou mandataires.

Article 8 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques du département du Loiret.

Article 9 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint Hilaire Saint Mesmin.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-02-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la
police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

**portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François CHARLIAC, garde champêtre chef de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Article 3 : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Monsieur Christophe JAMIN, rédacteur, est désigné suppléant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police rurale de Saint Hilaire Saint Mesmin est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint Hilaire Saint Mesmin.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-03-002

Arrêté préfectoral instituant une commission de
propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin
2017

Elections législatives 2017

ARRETE

instituant une commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, notamment les articles 24 et 25,

Vu le code électoral, notamment les articles L166 et R31 à R34,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu l'ordonnance n°79-2017 du 10 avril 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Vu la lettre du Directeur départemental de La Poste du 22 février 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, dans le département du Loiret, une commission de propagande pour les élections législatives qui se dérouleront les 11 et, en cas de second tour, 18 juin 2017.

Article 2 :

Pour le 1^{er} tour, cette commission est composée de :

- **Mme Rozenn LE PETIT**, vice-présidente placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, présidente ; en cas d'empêchement, elle sera remplacée par **M. Laurent SOUSA**, vice-président du Tribunal de Grande Instance d'Orléans,
- **Mme Sylvie GONZALEZ**, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret, représentant le Préfet, membre titulaire, et **Mme Laurence LEDOUBLE**, responsable du pôle juridique interministériel, membre suppléant,
- **Mme Catherine DELAUNAY**, représentant le Directeur de la Poste du Loiret, membre titulaire, et **M. Dominique PERRIN**, membre suppléant.

Pour le 2^{ème} tour, cette commission est composée de :

- **M. Eric BAZIN**, vice-président du Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente ; en cas d'empêchement, elle sera remplacée par **Mme Florina GRIPP**, vice-présidente chargée Tribunal de Grande Instance d'Orléans,

- **Mme Sylvie GONZALEZ**, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret, représentant le Préfet, membre titulaire, et **Mme Laurence LEDOUBLE**, responsable du pôle juridique interministériel, membre suppléant,
- **Mme Catherine DELAUNAY**, représentant le Directeur de la Poste du Loiret, membre titulaire, et **M. Dominique PERRIN**, membre suppléant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par **M. Laurent DOISNEAU-HERRY**, Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation Générale à la Préfecture du Loiret.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 4 :

Les représentants des candidats régulièrement enregistrés ou leur(s) mandataire(s) peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission. Ils peuvent soumettre à la commission les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont conformes aux dispositions réglementaires du code électoral, avant d'engager leur impression. Dans cette hypothèse, ils remettent deux spécimens identiques de chaque document à la commission.

Article 5 :

La commission exercera le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des circulaires et des bulletins de vote qui lui auront été remis, afin de garantir une homogénéité pour l'ensemble des six circonscriptions législatives du Loiret.

En outre, elle doit assurer :

- la préparation du libellé des enveloppes remises par la Préfecture et destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs,
- l'envoi à tous les électeurs du département d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque candidat,
- la transmission à chaque mairie du Loiret des bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits,
- le contrôle des quantités de documents donnant droit à remboursement.

La commission de propagande n'est pas compétente pour vérifier la conformité :

- des circulaires et des bulletins de vote des candidats avec d'autres dispositions que celles prévues par le code électoral,
- des affiches des candidats avec les dispositions du code électoral, ni avec d'autres dispositions.

Article 6 :

La remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats se fera auprès de la Société RDSL (28 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE), titulaire du marché passé en vue de réaliser les travaux d'adressage, de mise sous pli, de conditionnement et de livraison des documents de propagande destinés aux électeurs et aux mairies du Loiret.

La date de remise des documents électoraux sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral pour chaque tour de scrutin. L'envoi des documents remis hors délai ne sera pas assuré par la commission.

Article 7 :

Les dates et lieux des réunions de la commission au cours desquelles elle vérifiera la conformité des projets de circulaires et de bulletins de vote qui lui auront été présentés par des listes de candidats avant d'engager leur impression, ainsi que la réunion au cours de laquelle elle validera définitivement les circulaires et bulletins ainsi que les quantités effectivement livrées, seront fixées par arrêté préfectoral ultérieurement et feront l'objet d'une publicité sur le site internet de la préfecture à la rubrique « *élections législatives 2017* ».

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et aux membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-03-003

Arrêté préfectoral instituant une commission
départementale des recensement des votes pour l'élection
des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017
Elections législatives 2017

A R R E T E

instituant une commission départementale de recensement des votes pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017

—
Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, notamment les articles 24 et 25,

Vu le code électoral, notamment l'article L175 et R106 à R108,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu l'ordonnance n°78-2017 du 10 avril 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Vu la lettre du Président du Conseil Départemental du Loiret du 3 mars 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué, dans le département du Loiret, une commission locale de recensement des votes en vue de l'élection des députés de l'Assemblée Nationale qui se déroulera les 11 et 18 juin 2017.

Article 2 :

Pour le 1^{er} tour, cette commission est composée de :

- Mme Sylvie MOTTES, présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, présidente,
- Mme Josiane ARDOUIN-VORU, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans et Mme Elodie GILOPPE, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, membres titulaires, et Mme Géraldine CHABONAT, juge au tribunal de grande instance d'Orléans et Mme Estelle JOUEN, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, membres suppléantes,
- Mme Nadia LABADIE, conseillère départementale du canton d'Orléans-1, membre

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.42.59 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

titulaire, et M. Jean-Pierre GABELLE, conseiller départemental du même canton, membre suppléant,

- M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture du Loiret, membre titulaire, et Mme Isabelle LANDRIEVE, directrice du Service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Loiret, membre suppléant.

Pour le 2^{ème} tour, cette commission est composée de :

- Mme Sylvie MOTTES, présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, présidente,
- M Damien DESFORGES, vice-président au tribunal de grande instance d'Orléans et Mme Estelle JOUEN, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, membres titulaires, et Mme Eva FLAMIGNI, juge placée après du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et Mme Agnès LATREILLE, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Orléans, membres suppléantes,
- Mme Nadia LABADIE, conseillère départementale du canton d'Orléans-1, membre titulaire, et M. Jean-Pierre GABELLE, conseiller départemental du même canton, membre suppléant,
- M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture du Loiret, membre titulaire, et Mme Isabelle LANDRIEVE, directrice du Service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Loiret, membre suppléant.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret – Bâtiment A – salle du Hall – 181, rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 4 :

La commission est chargée d'effectuer le recensement des votes émis dans les communes du Loiret. A ce titre, elle procède à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls, elle se prononce sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation, elle détermine le nombre total de suffrages exprimés pour chaque candidat, après avoir effectué, le cas échéant, le redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux des communes du Loiret.

A l'issue de ses travaux, la commission départementale établit un procès-verbal en double exemplaire, signé de tous ses membres, et consigne en annexe la liste de tous les redressements effectués. Puis elle rend publics les résultats pour le département.

A fin de remplir l'ensemble de ses missions, la commission se réunira le **lundi 12 juin 2017 et le lundi 19 juin 2017 à partir de 8h30** à la Préfecture du Loiret, salle du Hall.

Article 5 :

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux travaux de la commission.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'aux mandataires de listes.

Fait à ORLEANS, le 3 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-02-004

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BANQUE
POPULAIRE VAL DE FRANCE à FLEURY LES
AUBRAIS

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située Centre commercial de Lamballe – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande du 27 avril 2017 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, représentée par le service Gestion sécurité informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'agence située Centre commercial de Lamballe – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, représentée par le service Gestion sécurité dans l'agence située Centre commercial de Lamballe – 45400 FLEURY LES AUBRAIS est retiré.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 02 mai 2017
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-15-001

CRAVANT arrete convocation electeurs

Législatives 2017

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE CRAVANT**

ARRETE

portant convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L252, L253, L255-2 à L255-4, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les lettres de démission de quatre conseillers municipaux, reçues par le maire de Cravant les 24 janvier 2017 (Mme Yvette GRAVEREAU), 10 avril 2017 (M. Emmanuel DEBARD), 13 avril 2017 (M. Laurent DUFOUR et M. Cyril ROBILLARD) ;

VU la lettre, reçue le 10 avril 2017, de M. Damien BAUDRON, 3^e adjoint au maire de CRAVANT, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;

VU la lettre du 11 mai 2017 du préfet du Loiret acceptant la démission de M. Damien BAUDRON ;

Considérant que le conseil municipal de Cravant, composé de 15 sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de Cravant ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Cravant sont convoqués **le dimanche 2 juillet 2017** pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Si les cinq sièges vacants ne sont pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 9 juillet 2017**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Cravant.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections, soit le mardi 27 juin 2017.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture du Loiret - Direction de la réglementation et des relations avec les usagers - Bureau des élections et de la réglementation générale - 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;

- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :

- du mardi 12 juin 2017 au mercredi 14 juin 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 16 h 30
- le jeudi 15 juin 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 3 juillet 2017 de 9 heures à 12h30 et de 14h à 16 h 30
- le mardi 4 juillet 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 19 juin 2017 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 1er juillet 2017 à minuit**. En cas de **second tour**, elle s'ouvrira le lundi 3 juillet 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 8 juillet 2017 à minuit.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de Cravant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Cravant.

Fait à ORLEANS, le 15 mai 2017

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-05-09-001

Législatives des 11 et 18 juin 2017

Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 :

- les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures*
- les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote*

ARRETE

fixant pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 :
- les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures,
- les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Déclaration de candidature

Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se déroulera les 11, et, en cas de second tour, 18 juin 2017, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est établie en double exemplaire pour chaque tour (art. L. 157 du code électoral). Il peut s'agir de deux originaux ou d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni en annexe du memento du candidat accessible sur le site de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Legislatives-2017/Se-porter-candidat/Candidatures>).

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats et leurs remplaçants peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe du memento des candidats. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

- La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (L. 155 du code électoral). Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct.
- A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur (L. 154 du code électoral) attestée au 10 juin 2017 à minuit. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (R. 99 du code électoral) :
 - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription et revêtue de sa signature manuscrite (ou de toute personne ayant reçu délégation de signature) avec le cachet de la mairie dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ni dans le même département ;
 - soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
 - soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.
- Les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder (L. 154 du code électoral). La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 du code électoral est faite par le candidat auprès du représentant de l'Etat de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci. Il s'agit, d'une part, du document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, de l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5 du code électoral, l'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

- En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé aux candidats de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant en annexe du mémento.

c) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (L. 162 du code électoral). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (L. 162 et R. 99-III du code électoral)).

d) Modalités de la dématérialisation de la propagande sur internet

En complément de l'envoi postal réalisé au domicile et dans le cadre de l'offre de dématérialisation de la propagande électorale, les candidats désirant participer à la mise en ligne de leur profession de foi sur le site spécifique du ministère de l'intérieur (<http://www.programmecandidats.interieur.gouv.fr>) devront remplir et signer le formulaire d'acceptation figurant en annexe du memento du candidat. Ce dernier devra être remis aux services du représentant de l'Etat soit au moment du dépôt de la déclaration de candidature soit, au plus tard, à la date limite de dépôt de la propagande fixée à l'article 9 du présent arrêté.

e) La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle (cf. 3.2.4), les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent :

- ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française. Cette liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au ministère de l'intérieur avant le 5 mai 2017 (article 9 de la loi du 11 mars 1988) ;
- le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste ;
- il peut encore choisir de ne se rattacher à aucun parti.

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») au plus tard le 12 mai 2017.

La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.O. 127 à L.O. 135 du code électoral.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir 18 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127 du code électoral). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 du code électoral qui précise que sont électeurs les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Les cas d'inéligibilités fonctionnelles sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Enregistrement des candidatures pour le premier tour de scrutin

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

- Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le préfet de département

Les services de la préfecture de département vérifient la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (L. 154 à L. 157). Si tel n'est pas le cas, le préfet de département saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour, dernier alinéa de l'article L. 162 du code électoral) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L. 159 du code électoral).

- Contrôle de légalité pouvant entraîner un refus d'enregistrement

Les services du préfet de département vérifient également que le candidat ou son remplaçant est éligible. Si le candidat ou son remplaçant est inéligible, le préfet notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (L.O. 160 du code électoral).

Dans ce cas, c'est au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet qu'il appartient de saisir, éventuellement, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection (L.O. 160 du code électoral).

Après le contrôle des candidatures, les déclarations régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et **un récépissé définitif est alors délivré au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161 du code électoral).**

Article 4 : Enregistrement des candidatures pour le second tour de scrutin

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (art. L. 162 du code électoral).

Article 5 : Retrait d'une candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (R. 100 du code électoral) soit jusqu'au vendredi 19 mai 18 heures pour le premier tour et jusqu'au mardi 13 juin à 18 heures pour le second tour.

Le retrait d'une candidature dans les délais imposés par le code électoral permet au candidat et remplaçant concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (R. 55 du code électoral), y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 du code électoral et rendre la candidature non valable.

Article 6 : Lieu et dates du dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature devront être déposées, par le candidat ou par son suppléant, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : du lundi 15 mai 2017 au jeudi 18 mai 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
Le vendredi 19 mai 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- pour le second tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes le lundi 12 juin 2017 et le mardi 13 juin 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Le candidat ou son remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Article 7 : Tirage au sort de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage

Les candidats peuvent assister personnellement au tirage au sort ou s'y faire représenter par un mandataire.

Le tirage au sort des panneaux d'affichage sera réalisé le 19 mai 2017 à 18h30 à la préfecture du Loiret, salle MARET, 181 Rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 8 : Publication des listes de candidats

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du Préfet fixe la liste des candidats (R. 101 du code électoral). Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 26 mai 2017 et, pour le second tour, le mercredi 14 juin 2017.

Article 9 : Lieux, dates et heures limites de dépôt des circulaires et des bulletins de vote

Les circulaires et les bulletins de vote devront être déposés par les candidats dans les locaux de la société :

**RDSL,
Les Pierres Plates,
100 rue de Houdan
28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE.**

Cette entreprise est chargée de réaliser les travaux d'adressage, de mise sous pli, de colisage des documents de propagande destinés aux électeurs et aux mairies du Loiret à l'occasion des élections législatives, dans le cadre d'un marché passé avec la préfecture.

Les dates et heures limites de dépôt de ces documents, sont fixées comme suit :

- **pour le premier tour de scrutin : le lundi 29 mai 2017 à 12 heures,**
- **et, en cas de second tour : le mercredi 14 juin 2012 à 12 heures.**

Les modalités de livraisons des documents seront communiquées aux candidats lors du dépôt des déclarations de candidature.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence. De même, la commission n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles R27, R29, R30 et R103 du code électoral.

Enfin, si les circulaires sont pliées, elles doivent être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée, en application de l'article R34 du code électoral.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 9 mai 2017
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

ANNEXE : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTÉ

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions listées à l'article L.O. 132 du code électoral (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-05-10-001

ARRETE

portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

pour le développement du

création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

ARRETE
portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 79 ;

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;

Vu l’arrêté préfectoral du 2 février 1996 modifié portant création du syndicat mixte pour l’aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » ;

Vu la délibération du 8 mars 2017 par laquelle le conseil du syndicat mixte pour l’aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » approuve le projet de transformation en Pôle d’Équilibre Territorial et Rural et adopte ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes émises par l’ensemble des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pays «Beauce Gâtinais en Pithiverais » (communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret du 14 mars 2017, communauté de communes du Pithiverais du 30 mars 2017 et communauté de communes du Pithiverais Gâtinais du 30 mars 2017), approuvant la transformation en pôle d’équilibre territorial et rural ainsi que le projet de statuts dudit pôle d’équilibre territorial et rural ;

Vu l’avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 20 mars 2017 qui s’est prononcée favorablement pour la transformation du syndicat mixte pour l’aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » en Pôle d’Équilibre Territoriale et Rural (PETR) ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté de communes du Pithiverais, de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais et de la communauté de communes de la

Plaine du Nord Loiret ont délibéré favorablement à l'unanimité à la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est autorisé la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé :

" Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ».

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes du Pithiverais
- la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret

Article 2 :

Droits et obligations :

A compter de cette transformation, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les statuts du Pôle d'équilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, 10 mai 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-05-09-002

ARRETE

portant modification des statuts

du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement

*modification des statuts
du Pays
du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays*

« **Beauce Gâtinais en Pithiverais** »

ARRETE
portant modification des statuts
du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays
« Beauce Gâtinais en Pithiverais »

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 79 ;

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 modifié portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, issue de la fusion des communautés de communes du Bellegardois, du canton de Lorris et de Châtillon-Coligny ;

Vu la délibération du 9 février 2017 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais sollicite son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » ;

Vu le courrier du 20 mars 2017 de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais adhère au syndicat mixte du Pays du Gâtinais pour celles de ses communes qui faisaient partie des communautés de communes du canton de Lorris et de Châtillon-Coligny au 31 décembre 2016 et qu'elle adhère au syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais pour celles de ses communes membres qui faisaient partie de la communauté de communes du Bellegardois au 31 décembre 2016 ;

Considérant que la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais souhaite adhérer au syndicat mixte du Pays du Gâtinais pour la totalité de son territoire, la majorité de sa population relevant du périmètre de ce syndicat ;

Considérant que la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais sollicite par conséquent son retrait du syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et l'intégration concomitante de la totalité de ses communes membres au syndicat de Pays du Gâtinais ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Bellegardois, du Canton de Lorris et de Châtillon-Coligny, et notamment pour la partie de son territoire qui correspond à l'ancienne Communauté de Communes du Bellegardois, est retirée du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Il convient donc de retirer le nom de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais du titre 1, article 1 des statuts du syndicat intitulé " Composition et objet du syndicat ".

L'article 4 du titre 1 est également modifié et il convient de supprimer la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais dans le tableau de répartition du nombre de délégué(e)s).

Article 2 : Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »